

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 30 septembre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.

Approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR par Énergir à Saint-Pie.

Demande de remboursement de frais du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM.

Chère Consœur,

Nous vous prions de recevoir sous pli la demande de remboursement de frais relatifs à l'approbation des caractéristiques de quatre contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir à Saint-Pie. La présente demande de frais est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, celle-ci étant, tel qu'indiqué sur le formulaire, l'intervenante responsable du paiement des factures et responsable de loger la présente demande de remboursement de frais et d'en recevoir le paiement, pour l'intervention du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* au présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous soulignons en effet le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM, de même que le caractère **sobre et raisonnable** des frais demandés, lesquels ont été **nécessaires à notre intervention**.

Tout au long du dossier, nous avons en effet participé de façon active aux différentes étapes de cette partie du dossier, notamment par notre demande de renseignements no. 6 à Énergir ([C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0162](#)), notre preuve C-SÉ-AQLPA-GIRAM-05 Doc. 3 (version caviardée sous [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0165](#)), notre [argumentation C-SÉ-AQLPA-0167](#).

De plus, nous avons fourni notre collaboration à Énergir qui s'était aperçue avoir accidentellement dévoilé une information confidentielle, laquelle nous avons citée dans notre preuve, initialement publique et qui devint confidentielle.

Nous attirons notamment l'attention de la Régie sur le fait que notre preuve et notre argumentation, conformément au droit, a traité de façon méthodique et rigoureuse des « caractéristiques » du contrat soumises à l'approbation de la Régie, comme en fait foi le plan de notre preuve :

- 1 **Première caractéristique du contrat : l'origine québécoise du GNR.**
- 2 **Seconde caractéristique du contrat : la durée du contrat.**
- 3 **Troisième caractéristique du contrat : le prix selon le contrat et son impact sur le prix moyen du GNR.**
- 4 **Quatrième caractéristique du contrat : le volume et sa fiabilité.**
- 5 **La preuve de l'obtention des autorisations requises par le fournisseur de GNR.**

En argumentation, nous avons réitéré que **le type de contrat ici présenté constitue le modèle de contrats d'approvisionnements en GNR qu'il est d'intérêt public de voir dans le portefeuille d'Énergir**. En premier lieu, il s'agit en effet de GNR québécois, ce qui contribue à éviter le versement de méthane dans l'atmosphère qui émanerait de matières putrescibles non valorisées et transformées en CO₂ (25 fois moins réchauffant que le méthane). La longue durée contractuelle de 20 ans permet par ailleurs d'assurer une pérennité et donc une rentabilité des installations pour le producteur. La Régie de l'énergie doit donc encourager ce type de contrat, notamment en raison de l'article 5 de sa Loi constitutive qui l'invite, dans l'exercice de l'ensemble de ses mandats, à tenir compte de l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité.

Enfin, nous avons énoncé qu'à mesure que l'on progresse vers les cibles réglementaires gouvernementales de 2% et de 5%, **il est très possible que le coût marginal du GNR deviendra plus élevé (surtout si des meilleures conditions de production en haussent le coût) ; il s'agit d'une réalité que la Régie aura à continuer à gérer, en conciliant l'ensemble des intérêts en cause. La Régie a par ailleurs connaissance d'office que le prix du gaz conventionnel sera appelé à augmenter au cours des prochaines années (le rapprochant du prix du GNR)**, alors que vont-elles-mêmes considérablement augmenter la taxe sur le carbone fédérale applicable aux autres provinces (et le SPEDE québécois qui n'aura d'autre choix que de la suivre).

Dans notre argumentation, nous avons regroupé sous le titre de « *la fiabilité de l'approvisionnement en GNR (quant au volume)* » nos recommandations SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-1.1 (sur l'ajustement des **tableaux des prévisions d'approvisionnement total en GNR d'Énergir**, notamment le rajustement à la baisse des prévisions de Saint-Hyacinthe), SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-4 (seconde partie concernant **la moins grande fiabilité « normale » d'approvisionnement en GNR par rapport à l'approvisionnement en gaz conventionnel**) et SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-StPie-5 (**la preuve de l'obtention des autorisations requises par le fournisseur de GNR, dont celle environnementale liée à celle du MAPAQ**). Nous soumettons humblement que le regroupement de ces trois sujets en tant que composants d'un enjeu global commun de fiabilité de l'approvisionnement contracté constitue une méthode nouvelle d'examen des caractéristiques des contrats d'approvisionnement et de planification de leurs livraisons, méthode qui pourrait être bénéfique au processus réglementaire à l'avenir. **Ce regroupement de ces questions sous le thème de la fiabilité permet notamment d'intégrer, sous un angle plus conforme au cadre réglementaire, les préoccupations soulevées par d'autres intervenants.** Nous avons ainsi plaidé que

« les matières résiduelles animales existent déjà; ce n'est pas le présent contrat qui crée les matières résiduelles. Et il n'existe pas d'avantage environnemental à en laisser le méthane s'échapper dans l'atmosphère plutôt que de le valoriser énergétiquement et transformer en CO2. Il n'existe aucune démonstration que l'échappement du méthane dans l'atmosphère générerait moins de GES que sa combustion; bien au contraire. Par ailleurs, la qualification comme GNR du biométhane de source résiduelle animale (et de son cycle de vie) est déjà encadrée par le gouvernement du Québec. » « L'enjeu du GNR de source résiduelle animale devient ainsi un enjeu non pas de certification mais plutôt de fiabilité d'approvisionnement puisque le CTBM ne pourra produire le GNR contracté sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du MAPAQ. »

Nous espérons humblement avoir été utiles à la Régie de l'énergie.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de frais pour l'intervention de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), de Stratégies Énergétiques (S.É.) et du Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) dans cette partie du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).